

les accidents du travail était sans doute de pourvoir aux accidents que les gens de travail peuvent souffrir à l'occasion de leurs travaux. On s'est servi du mot apprenti dans l'acte pour comprendre les jeunes gens qui commencent à travailler et qui au commencement ne peuvent gagner qu'un salaire minime et à la fin d'une année ou peut être moins, ces jeunes gens acquièrent suffisamment l'habitude du travail et commence à être payer comme journaliers et la loi pourvoit à ce qu'un jeune homme qui souffre d'un accident permanent ne soit pas obligé d'accepter comme base un salaire qui ne correspond aucunement avec la valeur des services que cet homme peut rendre pendant sa vie.

Je crois que le juge a eu raison en interprétant le mot apprenti de manière à couvrir la position du fils du demandeur.

Quant à la proportion de l'incapacité du fils du demandeur, résultant de la perte de son oeil droit, le juge a trouvé une incapacité de 50 à 55 p. c. Je sais que les compagnies d'assurance contre les accidents évaluent la perte d'un oeil à 50 p. c. et elles payent la moitié de l'assurance sur cette base. Mais dans cette cause, la capitalisation de la rente qui résulterait d'une incapacité de 50 p. c. serait de \$3000 au lieu de \$2000 et le jugement pour \$2000 serait bien fondé, même au cas où la proportion de l'incapacité a été fixée à 35 p. c. au lieu de 50 p. c.

Il n'y a aucune preuve de faute inexcusable de la part du fils du demandeur.

Je suis d'opinion de confirmer le jugement.

---